



Office cantonal de l'agriculture et  
de la nature (OCAN)  
Direction de la biodiversité et des  
forêts (DBIOF)  
Service des gardes de  
l'environnement (SGE)  
Rue des Battoirs 7  
1205 Genève

N/réf. : YBO

Genève, le 1 avril 2026

## **Déclarer des dégâts dus à la faune**

Seules les personnes touchant un revenu des produits de leurs cultures et/ou de leurs élevages peuvent prétendre à des indemnisations pour des dégâts dus à la faune (LFaune, M 5 05).

Seuls les dégâts des espèces chassables selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; 922.0) ainsi que le loup, le lynx et le castor sont pris en compte.

Tout dommage justifiant une indemnisation doit être signalé immédiatement au moyen de la [plateforme de déclaration de dégâts dus à la faune](#) .

- Cette plateforme est reliée à la base de données ACORDA pour faciliter la saisie des informations concernant des parcelles culturales déjà déclarées pour les paiements directs et éviter ainsi une ressaisie sur formulaire papier.
- [Mode d'emploi pour se connecter à la plateforme et pour faire la déclaration](#)

## **Conditions pour la prise en compte du dommage**

Lorsqu'un début de dommage est observé (cas bagatelle) ou même avant le début d'un problème, l'exploitant prendra soin d'engager ses propres mesures de préventions ou poser une clôture (voir page internet sur le sujet). Il est également conseillé de prendre également contact avec la centrale d'engagement des gardes (0223885500 ou [cet.cge@etat.ge.ch](mailto:cet.cge@etat.ge.ch)) qui renseignera les gardes du secteur concernés (si vous appelez directement les gardes, il se peut que votre annonce ne soit pas traitée s'il n'est pas en service).

Selon les expériences de ces dernières années, les mesures ci-dessous ont une certaine efficacité :

- Pose de ballons ou de cerfs-volants au moment du semis (à déplacer régulièrement (2-3 par Ha));
- Passage régulier sur les parcelles semées avec tirs de pétards d'effarouchement ;
- Tir légal provoquant l'effarouchement et pouvant être effectué par des tiers autorisés ;

- Tir léthal en étant habillé avec un gilet orange, puis la pose d'un épouvantail avec le même gilet (à laisser temporairement);
- Utilisation de "plumée" (copie d'une prédation sur corvidé par un rapace en plumant l'animal sur la parcelle semée « lien sur le document ») ;
- Utilisation d'un drone imitant l'attaque d'un rapace ;
- Financement par l'OCAN d'un fauconnier ;

Si le dommage augmente malgré les mesures de protection, alors une déclaration doit être rapidement déposée sur la plateforme. Plus il se passe de temps entre le dégât et son annonce à l'office moins il y a de chance que la prise en compte soit réalisée à satisfaction du lésé. Les gardes doivent pouvoir se fier à des indices visibles pour s'assurer que ce sont bien des dégâts d'une espèce éligible. **Dans le cas contraire**, le dégât ne sera **pas pris en compte ou de manière très partielle**. Par exemple, plusieurs dégâts d'espèces différentes ont pu avoir lieu. Un semis peut très bien avoir été détruit à 50% par les coitrons et à 50% par les corbeaux freux. Dans ce cas, seuls les dégâts de freux seront indemnisés et il doit être possible de faire la différence sur le champ. Si trop de jours se sont écoulés et que de la pluie a effacé les traces de bec, alors l'indemnité pourrait être nulle.

Des dommages sur des cultures différentes, à des périodes différentes ou sur des parcelles éloignées les unes des autres sont considérés comme des événements distincts. Exceptionnellement, notamment pour des exploitations dont la plupart des prairies sont sujettes à des dégâts réguliers, il pourra être pris en compte un certain regroupement selon la situation et la répétitivité des dégâts.

Une annonce préalable d'un semis à risque à la centrale d'engagement (CET) permet d'assurer une bonne collaboration entre les exploitants et l'Office et minimise ainsi le risque de dégâts.

L'annonce d'un dégât ne dispense pas l'agriculteur de prendre ou de poursuivre les mesures préventives.

Une annonce de dégât égal ou inférieur à CHF 100.- est considérée comme un cas bagatelle et ne sera pas taxé. En cas d'annonces régulières de dégâts d'un même exploitant égal ou inférieur à CHF 100.-, l'Office se réserve le droit de facturer des frais administratifs selon le règlement d'application de la loi sur la faune (RFaune ; M5 05.01)

#### Prise en charge des demandes

Sur la base des déclarations, un garde de l'environnement interviendra dans les 48 heures (si l'annonce est faite le vendredi intervention dans les 72h.), jours ouvrables, afin de constater l'éligibilité du dégât. Il contactera préalablement ou par la suite (dépendra de l'évidence ou non de constater les dégâts et/ou de l'absence de mesures préventives) l'exploitant pour l'informer de la situation et de la suite de la procédure.

Si le dégât est bien éligible, un taxateur sera chargé d'effectuer une taxation. Le taxateur annonce sa venue à l'exploitant qui décidera de sa présence. Aucune discussion de surface ou de quantité taxée ne sera acceptée ultérieurement dans le cas où l'exploitant est absent.

Lors de la première intervention du garde, si le dégât présumé est estimé à plus de CHF 2'000, il est, en principe, organisé une séance sur place avec les 3 parties (garde, taxateur et exploitant).

### **Dégâts sur machines**

Les éventuels frais directs (par exemple casse) ou indirect (par exemple location de remplacement) sur machines liés à des dégâts faunes ne sont pas indemnisés. L'indemnisation comprend uniquement le montant de la perte de récolte. Si un champ n'est pas praticable pour une machine à cause de dégâts liés à des animaux, il faut déclarer le dégât avant d'intervenir. Une discussion permettra de prendre les décisions nécessaires.

### **Émoluments**

Lorsque la taxation a été réalisée, l'agriculteur a 10 jours pour signer ou contester celle-ci. Passé ce délai, un rappel lui sera signifié par courriel avec un nouveau délai de 5 jours. Si l'agriculteur n'a toujours pas signé après ce délai, la taxation sera considérée comme acceptée et un émolument sera perçu pour les démarches administratives complémentaires nécessaire au suivi du cas. L'émolument est de 150.- et est déduit du montant de l'indemnité prévue pour les dégâts. Si le montant de l'indemnité est égal ou inférieur, elle n'est plus versée, mais le solde de l'émolument n'est pas dû.

Yves Bourguignon  
Chef de service